

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 28 octobre 2020

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours, sous le n°**20/42**, ayant pour objet un recours introduit le 23 juillet 2020 par [...], élève à l'Ecole européenne de [...] au cours de l'année scolaire 2019-2020, représentée par Me Widmaier, le recours visant à obtenir l'annulation de la décision du 9 juillet 2020 du Président du Jury du Baccalauréat européen qui a rejeté son recours administratif et confirmé ainsi la note finale obtenue au Baccalauréat 2020, et à obtenir la majoration de sa note finale à 87,26 /100 et la délivrance, sans délai, d'un diplôme du Baccalauréat reprenant cette note finale majorée,

M. Michel Aubert, membre de la Chambre de recours désigné par la Président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée comme le prévoit l'article 32 du Règlement de procédure, lequel dispose que « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise, par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

a prononcé le 28 octobre 2020 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments de la partie requérante

1.

[...] a été scolarisée pendant l'année scolaire 2019-2020 à l'Ecole européenne de [...] en 7^{ème} année du cycle secondaire et devait ainsi passer les examens de fin d'année pour l'obtention du Baccalauréat européen (ci-après BE).

2.

Dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID-19 et de la suspension de la fréquentation des cours *in situ* à partir du 16 mars 2020, le Conseil supérieur des Ecoles européennes (ci-après CSEE) a adopté la décision « *Conséquences du COVID-19 - Evaluation des risques et actions proposées* », dont les termes ont été approuvés à l'occasion de la réunion des 15 au 17 avril 2020 (document 2020-03-D-44-fr1).

Pour les épreuves du BE, il a ainsi été convenu ce qui suit :

« Pour la session 2020 du Baccalauréat européen, le Conseil supérieur approuve l'annulation des notes des épreuves écrites et orales et l'attribution de la note finale sur la base des notes A et B uniquement.

En outre, les résultats seront homogénéisés chaque fois que la distribution des notes finales divergera de manière statistiquement significative par rapport aux années précédentes.

Le Conseil supérieur convient de permettre aux candidats de demander à présenter à l'automne 2020 la totalité des épreuves écrites et orales annulées.

Une fois la session d'examens commencée, la note finale obtenue précédemment ne sera plus valable.

Les candidats qui le préfèrent pourront demander à redoubler la 7^e année.

Le Conseil supérieur donne mandat au Bureau du Secrétaire général pour qu'il modifie en conséquence le Règlement général et le « Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen » applicable au Baccalauréat européen 2020

et qu'il soumette au Conseil supérieur les modifications apportées, en vue de leur approbation par procédure écrite ».

Le 29 mai 2020, le Conseil extraordinaire des Inspecteurs du cycle secondaire a approuvé le principe de la méthode dite de « modération » des notes pour permettre de tenir compte des statistiques antérieures, et par sa décision du 15 juin 2020 le Président du Jury du Baccalauréat a déterminé les modalités d'application de cette méthode.

Les amendements au Règlement du Baccalauréat Européen (ci-après RBE) et au Règlement d'Application du Règlement du Baccalauréat Européen (ci-après RARBE) ont été approuvés par procédure écrite initiée le 11 mai et clôturée le 27 mai 2020 (2020-04-D-20-en-2).

Dans son application, le Président du Jury a approuvé le 19 juin 2020 la méthode de « modération » proposée par un expert consistant en l'application d'une formule de modération graduelle à tous les étudiants, à l'exception de ceux ayant obtenu la note la plus élevée et ceux avec moins de 60 points, avec une limite de 1,5 points.

C'est en application de cette règle de modération que la note finale de la requérante au BE a été diminuée.

3.

Le 22 juin 2020, [...] a reçu notification de ses résultats définitifs au BE. Après application de la méthode de modération, elle obtient une note finale globale de 85,80 /100, soit une réduction de 1,46 / 100 de sa note avant modération (étant 87,26 /100).

4.

Le 2 juillet 2020, la requérante a introduit un recours administratif auprès du Président du Jury du BE en vue d'obtenir la réévaluation de la note finale et obtenir un diplôme faisant apparaître celle avant modération.

Le recours administratif a été rejeté comme irrecevable et non fondé par décision du 9 juillet 2020 du Président du Jury du BE.

La requérante a introduit le 23 juillet 2020, un recours en référé (20/42 R) - qui a été rejeté par ordonnance du 08 septembre 2020 - et le présent recours au fond, visant à obtenir :

- a) l'annulation de la méthode de « modération » appliquée à la note finale et l'attribution d'une note finale majorée, égale à 87,26 /100 ;
- b) la délivrance, sans délai, d'un diplôme du Baccalauréat reprenant cette note finale majorée ;
- c) la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens.

5.

La requérante considère son recours recevable, en raison de son droit à un recours effectif contre une décision affectée d'un vice, qui diminue ses chances d'entamer les études universitaires de son choix.

Elle fait valoir que la méthode dite de « modération », aussi bien dans son principe que dans ses modalités d'adoption et d'application, est illégale et irrégulière en ce que :

- l'adoption par le CSEE de la décision 2020-04-D-20-en-2, prévoyant la règle dite de modération, manque de base légale, n'étant pas conforme à plusieurs principes du droit de l'Union européenne applicables au système des Ecoles européennes ;
- la méthode est atteinte d'une illégalité externe en ce que la décision du CSEE n'a pas été publiée sur le site du Secrétaire général des Ecoles européennes, n'a pas été incorporée dans le RARBE, malgré plusieurs amendements y apportés, et que la seule mention à l'annexe IV de ce Règlement est insuffisante, tout comme la mention d'un « *rapport d'experts* » dans une

Communication du 23 juin du Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes. Par conséquent, la simple référence du Président du Jury dans sa décision attaquée serait dénuée de clarification méthodologique et de définition des mesures d'application de la méthode de « modération » ;

- la méthode et ses conditions d'application, ont été décidées par une autorité non-compétente, à savoir le Conseil d'Inspection du cycle secondaire (ci-après CICS) qui n'a qu'un rôle de supervision, au lieu du Président du Jury ;

La requérante reprend ensuite plusieurs moyens auxquels il n'aurait pas été répondu dans la décision du Président du Jury :

- une violation de la procédure d'évaluation des élèves pour le Baccalauréat applicable dans les Ecoles européennes, en permettant la réduction des notes sur la base de données statistiques des années précédentes et de résultats d'autres élèves, sans considération des mérites propres à chaque élève ;
- un défaut de transparence et de clarté de la méthode de modération telle que décidée par le CICS, faute de publicité ;
- une violation du principe de proportionnalité des mesures d'application de la méthode de modération par rapport aux objectifs poursuivis, dans la mesure où elles désavantagent les élèves dont le résultat aurait pu être supérieur sans cette méthode ;
- une violation du devoir d'informer les intéressés pour qu'ils puissent vérifier l'application correcte de la méthode de modération ;
- une violation du principe général de sécurité juridique dans la mesure où la méthode de modération a été appliquée avant d'en informer les intéressés, par une décision du CSEE rendue publique le 25 juin 2020, soit trois jours après la notification des résultats du Baccalauréat, en violation du principe de non rétroactivité ;

- une violation du principe général de respect des attentes légitimes dans la mesure où, au lieu d'une notation selon la réglementation en vigueur précédemment, la requérante a été surprise par le doublement de la note B1 et par l'application de la méthode de « modération » ;
- une violation du principe d'égalité de traitement en ce que la méthode de modération a été appliquée à des élèves ayant des notes moyennes différentes, ce qui défavoriserait les candidats au BE 2020 par rapport aux candidats des années précédentes et par rapport aux candidats des écoles nationales ;
- une violation des droits de la défense, dans la mesure où les intéressés n'ont pas été informés à temps et pleinement de la procédure qui allait leur être appliquée ;
- la décision attaquée du Président du Jury est incompréhensible, contradictoire et incomplète, violant ainsi le principe général de bonne administration, impliquant la nécessité de transparence et de cohérence.

Appréciation du juge rapporteur désigné

6.

Le présent recours s'inscrit dans une série d'affaires dans lesquelles les requérants, tous candidats au Baccalauréat européen 2020, ont demandé, en soulevant des moyens comparables, l'annulation de la note finale qui leur a été attribuée en application de la règle de modération.

Vu l'afflux de recours de même objet, portant les mêmes arguments, et présentés pour la plupart par la même avocate (Me Widmaier), seuls six d'entre eux ont été mis à l'instruction afin de connaître la position des Ecoles européennes, laquelle peut être considérée comme commune à tous ces recours.

Pour deux de ces affaires notamment, des décisions ont été prises par la Chambre de recours, en formation collégiale, après instructions et dans les conditions prévues à l'article 19 du Règlement de procédure compte tenu de la situation sanitaire ; elles ont été publiées sur le site de la Chambre de recours ; il s'agit des décisions 20/56 (publiée en français) et 20/40 (publiée en français et en anglais).

7.

Dans l'affaire 20/40, la Chambre de recours s'est prononcée, en formation collégiale, dans les termes suivants :

8.

Le présent recours s'inscrit dans le contexte des diverses mesures adoptées d'urgence par le CSEE dans sa décision des 15-17 avril 2020 en vue d'adapter l'organisation de la fin de l'année scolaire 2019-2020 aux contraintes nées de la crise sanitaire mondiale provoquée par la propagation du coronavirus. Pour ce qui concerne la session 2020 du BE, le CSEE a approuvé l'annulation des notes des épreuves écrites et orales et l'attribution de la note finale sur la base des notes A et B uniquement. Il a décidé également que les résultats seront homogénéisés chaque fois que la distribution des notes finales divergera de manière statistiquement significative par rapport aux années précédentes. Il a permis aux candidats de demander à présenter à l'automne 2020 la totalité des épreuves écrites et orales annulées ou à redoubler la 7^e année.

9.

Le 15 juin 2020, à l'occasion de la réunion du CICS et sur proposition de celui-ci, le Président du jury du BE a approuvé l'application du système d'homogénéisation des résultats (ci-après la « modération »).

10.

Le recours des parents de [...] concerne l'application de la modération et doit être regardé comme tendant à l'annulation de la note globale qui a été attribuée à leur fille au titre du BE de 2020, en tant seulement que cette note est inférieure à celle qu'elle aurait obtenue si ladite modération n'avait pas été appliquée.

Sur la recevabilité du recours,

11.

La voie de recours pour saisir la Chambre de recours d'une contestation relative à la décision du Président du jury du BE est ouverte à l'article 66 du Règlement général des Ecoles européennes (RGEE) qui dispose, en son paragraphe 2, que « *l'examen du Baccalauréat européen peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues à l'article 12 du [RARBE] (...)* ». Selon ledit article 12 du RARBE : « *1. Tout recours relatif à l'examen du Baccalauréat européen doit être introduit par le candidat prétendant souffrir d'un préjudice du fait d'un vice de forme, ou par le représentant légal du candidat mineur, auprès du Président du jury d'examen (...)* ».

12.

La Chambre de recours a jugé que, comme tout requérant, un candidat au BE ne peut être recevable à introduire un recours contre les résultats de cet examen que s'il dispose à cet égard d'un intérêt à agir. Il en est ainsi notamment lorsqu'il a échoué à obtenir ce diplôme ou lorsque, bien qu'ayant subi avec succès les épreuves de cet examen, les notes obtenues ne lui permettent pas de s'inscrire dans l'université de son choix (par exemple, décision rendue le 26 septembre 2016, dans l'affaire 16/44, point 10). Ces deux situations ne sauraient pour autant avoir un caractère limitatif et il appartient à la Chambre de recours de vérifier, dans chaque cas d'espèce, si le requérant (ou ses représentants légaux) se prévaut (se prévalent) d'un préjudice suffisant de nature à justifier l'intérêt qu'il(s) invoque(nt) pour contester une décision relative au BE.

13.

Par ailleurs, l'article 12 du RARBE doit être interprété à la lumière du fait que, par la décision du CSEE sur les conséquences de la pandémie Covid-19 des 15-17 avril 2020, celui-ci a dérogé, en raison des circonstances exceptionnelles de la pandémie, à l'organisation des épreuves écrites et orales du BE prévues dans le RBE, en supprimant ces épreuves et en adoptant des modalités particulières et inédites d'appréciation de la valeur du travail des candidats leur permettant cependant d'obtenir le diplôme du BE dans des conditions les plus comparables possibles avec celles du BE des années scolaires précédentes. Il doit dès lors être fait une interprétation de l'article 12 du RARBE qui ne prive pas un candidat (ou ses représentants légaux) de la possibilité d'introduire utilement un recours contre toute décision individuelle le concernant et relative au BE organisé dans ces circonstances exceptionnelles (voir en ce sens, par analogie, décision de la Chambre du 1er septembre 2020, dans l'affaire 20/22, point 17).

14.

Dans la présente affaire, il est constant que la fille des requérants a obtenu son baccalauréat avec une note globale finale de 82,20/100. Il n'est pas établi, en l'état, qu'elle aurait été privée, en raison de cette note, de la possibilité de s'inscrire dans l'université de son choix. Il n'en demeure pas moins que cette note est inférieure à celle de 83,7/100 qu'elle aurait dû obtenir s'il n'avait pas été fait application de la modération adoptée par le CSEE dans sa décision des 15-17 avril 2020.

15.

Or, cette différence, quand bien même est-elle peu importante (voir en ce sens la décision de la Chambre de recours du 17 octobre 2016, affaire 17/49, point 15), doit être considérée comme étant, par elle-même, préjudiciable aux intérêts de la fille des requérants puisqu'elle résulte de l'application à la note reflétant l'appréciation par ses professeurs de la valeur de son travail personnel, d'un abattement déterminé sur la base de statistiques totalement étrangères à cette appréciation. Une telle différence risquait donc, au jour de l'enregistrement de son recours, de priver la fille des requérants des meilleures chances de répondre aux critères de sélection des candidats auprès des établissements d'enseignement supérieurs.

16.

Les requérants doivent être admis, dans ce contexte, à faire valoir leur droit à une protection juridique effective à l'encontre d'une telle mesure, en vue de conserver la possibilité d'obtenir une meilleure note pour leur fille reflétant plus exactement le résultat de son travail scolaire.

Il s'ensuit que le présent recours, en tant qu'il conteste cette différence, doit être regardé comme recevable.

Sur la recevabilité des moyens invoqués,

17.

Il convient de rappeler que, en vertu de l'article 12.2. du RARBE, tout recours relatif au BE ne peut porter que sur un vice de forme. Conformément à cet article et à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, il faut entendre par vice de forme toute violation d'une règle de droit relative à la procédure prévue par les textes régissant le BE, en ce compris les dispositions prises à cet égard par le CSEE et par le CICS (voir décision du 7 avril 2016, affaire 16/09).

18.

L'un des moyens relatifs à la procédure, qu'invoquent les requérants est tiré de ce que, en l'espèce, leur droit à la défense dans une procédure pouvant aboutir à une décision individuelle défavorable a été violé, suite à la méconnaissance du droit des intéressés d'être informés à temps et pleinement, afin qu'ils puissent vérifier l'application correcte de la méthode de modération. Toutefois, un tel droit n'est nullement prévu par les textes régissant le BE.

19.

En outre, quand bien même les requérants semblent ainsi se prévaloir du droit d'être

préalablement entendu, tel que visé à l'article 41-2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il y a lieu de rappeler que les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues (CJUE, 15 juin 2006, Dokter, C-28-05, point 75). Or, compte tenu de la nature particulière d'une décision individuelle telle que celle qui consiste pour un jury d'examen, à attribuer à un candidat une note qui ne saurait, a priori, et objectivement, être considérée par ce jury comme étant défavorable à ce candidat, il ne peut être exigé que, préalablement à la délivrance de cette note, le candidat soit consulté ou entendu. Dès lors qu'un candidat au BE, estimant que la note qui lui a été attribuée est défavorable, dispose d'une possibilité de contester celle-ci, en vertu de l'article 66 du RGEE, devant le Président du jury du BE, puis le cas échéant, comme en l'espèce, devant la Chambre de recours, il ne saurait y avoir atteinte à la substance même des droits de la défense garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le moyen invoqué ne peut, par suite, qu'être rejeté.

20.

Par les autres moyens qu'ils invoquent, les requérants ne soutiennent pas que les dispositions prises par le CSEE et le CICS concernant le BE 2020 n'auraient pas été respectées. Ils font valoir en revanche que ces dispositions, sur la base desquelles la note globale de leur fille a été limitée à 82,20/100, sont elles-mêmes illégales. S'ils se prévalent ainsi d'une exception d'illégalité, un tel moyen est recevable, comme il ressort d'une jurisprudence constante de la Chambre de recours.

21.

Toutefois, cette exception d'illégalité ne peut être soulevée utilement que dans les limites déterminées par l'article 12 du RARBE, c'est-à-dire que l'illégalité invoquée ne saurait résulter que d'un vice de forme et non d'une violation, au fond, d'une règle de droit.

22.

D'ailleurs, et à cet égard, il convient de relever d'emblée que l'organisation des épreuves du Baccalauréat constitue en substance une décision de nature pédagogique, au même titre que le contenu des épreuves ou la notation, décision de nature pédagogique que la Chambre de recours, suivant une jurisprudence constante, ne peut pas contrôler aux fins d'annulation (voir décision de la Chambre du 31 mai 2017, rendue dans l'affaire 17/07, point 13).

23.

Or, la décision du CSEE des 15-17 avril 2020, tout comme celles du CICS et du Président du jury du BE, du 15 juin 2020, d'appliquer la modération sur la base de laquelle a été déterminée la note globale du BE de la fille des requérants, fixent les conditions d'organisation du BE en 2020 compte tenu des contraintes liées à la crise sanitaire mondiale provoquée par la propagation du coronavirus. Elles constituent donc des décisions de nature pédagogique qui échappent au contrôle de légalité conféré à la Chambre de recours dans les limites fixées par l'article 27 précité du Statut des Ecoles européennes.

24.

Il en résulte que seuls les moyens invoqués par les requérants se rapportant à la procédure suivie par les Ecoles européennes pour mettre en œuvre les dispositions générales qui ont abouti à l'application du système de modération et à la détermination en conséquence de la note globale du BE contestée en l'espèce sont recevables.

Tous les autres moyens ne peuvent qu'être rejetés.

Sur le bien-fondé des moyens de procédure

(...)

En ce qui concerne l'approbation et la publication tardives des modalités de détermination de la modération,

29.

Les requérants soutiennent que la dérogation au RBE et au RARBE (2020-04-D-20-fr-2) adoptée pour faire suite aux décisions prises par le CSEE les 15-17 avril 2020 ne comporte pas de date et n'a été publiée, sur le site des Ecoles européennes, que le 25 juin 2020, postérieurement à la communication le 22 juin 2020 des résultats du BE. C'est également postérieurement au 22 juin 2020 qu'ont été rendues publiques les modalités de calcul de la modération. Ces dispositions ne seraient donc pas opposables en ce qu'elles déterminent le mécanisme de la modération.

30.

Il est vrai que la publication d'un acte à caractère réglementaire peut être considérée comme un principe général de droit qui a pour but de porter cet acte à la connaissance de ses destinataires auxquels il peut alors être opposé. Une telle publication, en principe indissociable de l'entrée en vigueur de cet acte, constitue une formalité visant à répondre aux exigences de sécurité juridique.

31.

A cet égard, s'il doit être admis que le défaut de publication d'un acte à caractère réglementaire, qui est un vice extérieur à cet acte, n'a pas d'incidence sur sa validité même ; en revanche, ce vice le prive de toute opposabilité à ses destinataires (voir une telle approche dans la décision de la CJUE, 11 décembre 2007, Skoma-Lux, C-161/06, points 57 et s.).

32.

Dans l'ordre juridique des Ecoles européennes, la Convention portant statut des Ecoles européennes ne contient aucune disposition sur la publication des décisions à portée générale adoptées par le CSEE. Celui-ci, comme le prévoit l'article 12.5 du Statut des Ecoles européennes, a établi son Règlement intérieur qui vise la publication des documents dans le site web des Ecoles européennes ("<http://www.eursc.eu>" www.eursc.eu) (article 9) par les soins du Secrétaire général (article 15) dans les quinze jours suivant la réunion et entrent en vigueur à la date déterminée par la

décision ou, à défaut, le jour suivant à son adoption (article 14).

33.

La décision contestée du CSEE a été adoptée dans le contexte particulier, rappelé au point 8 ci-dessus, de crise sanitaire relevant d'une situation de force majeure. Celle-ci a obligé le CSEE à prendre des mesures urgentes puisque la « *décision de suspendre les cours in situ a eu un impact considérable sur l'enseignement et l'apprentissage dans les Ecoles européennes jusqu'à présent, et elle aura un impact encore plus fort sur l'enseignement et l'apprentissage ainsi que sur les différentes évaluations et épreuves jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020* » (exposé de motifs de la décision du CSEE, réunion des 15-17 avril 2020, 2020-03-D-44-fr-1).

34.

Lors de cette réunion des 15-17 avril 2020 étaient présents des représentants des parents (Interparents) et des élèves (COSUP) qui connaissaient donc les mesures envisagées pour les différents scénarios (reprise des cours ou non, possibilité d'organiser des examens ou non). Concrètement pour le BE, il a été décidé, dans le scénario 2 qui s'est finalement produit, de supprimer les examens oraux et écrits, un nouveau calcul de la note et l'application d'un critère d'homogénéisation ou modération lorsque la différence de la distribution des notes finales par comparaison aux années antérieures soit statistiquement relevant, « *afin d'éviter que les élèves ne soient notés trop généreusement ou trop sévèrement ou de manière improbable par rapport aux résultats passés, les résultats pourraient être homogénéisés, matière par matière, mais dans l'ensemble du système, lorsque c'est statistiquement pertinent. En outre, l'homogénéisation des résultats pourrait être appliquée pour rendre la distribution globale des notes cohérente avec les années précédentes. Enfin, l'homogénéisation des résultats pourrait également être appliquée aux notes finales pour rendre la distribution globale des notes finales cohérente avec les autres années* ».

35.

Dans ces circonstances particulières et exceptionnelles, l'absence de publication de la décision du CSEE ne peut emporter les graves conséquences, possibles dans une situation normale, qui résulteraient de la nullité des actes revendiquée par les requérants, laquelle produirait ses effets non seulement sur l'application du critère de modération mais également sur le contenu entier de la décision, y compris donc la méthode de calcul de la note du BE avant modération (que les requérants ne contestent pas), car les candidats ou leurs parents avaient connaissance de cette méthode, dans son principe, même si la formule concrète approuvée par le Président du jury du BE, après consultation du CICS, n'était pas connue. Dans ces circonstances, ni la publication, ni même l'approbation formelle de la décision du CSEE après communication des notes n'ont eu d'incidence et n'ont privé les intéressés de la possibilité de former un recours en pleine connaissance de tous les éléments d'informations nécessaires y compris la formule de calcul du critère de modération. Le moyen doit dès lors être écarté.

En ce qui concerne la compétence des auteurs des décisions relatives à la modération,

36.

Il convient de rappeler, en premier lieu, que, selon l'article 11 de la Convention, « *En matière pédagogique, le conseil supérieur définit l'orientation des études et arrête leur organisation. En particulier, sur avis du conseil d'inspection compétent : (...) 4) il institue des examens destinés à sanctionner le travail accompli à l'école ; il établit le règlement de ceux-ci, en constitue les jurys, en délivre les diplômes. Il fixe les épreuves de ces examens à un niveau suffisant pour donner effet aux dispositions de l'article 5.* ».

37.

Conformément à ces dispositions, il appartenait bien, d'une part, au CSEE, comme il l'a fait dans sa décision des 15-17 avril 2020, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour adapter, dans l'urgence, l'organisation de la fin de l'année scolaire 2019-2020 aux contraintes nées de la crise sanitaire mondiale et, en conséquence, déroger au RBE en annulant les épreuves écrites et orales du BE tout en maintenant

la délivrance du diplôme sur la base d'une note finale déterminée en fonction des notes A et B uniquement. Il était également compétent, dans ce cadre, pour décider que les résultats seraient homogénéisés chaque fois que la distribution des notes finales divergerait de manière statistiquement significative par rapport aux années précédentes. Il importe de rappeler, à cet égard, que le bien-fondé des motifs qui ont justifié cette homogénéisation relève de considérations d'ordre pédagogique qui, comme il a été dit au point 23 ci-dessus échappent au contrôle de la Chambre de recours.

38.

Ainsi qu'il résulte, d'autre part, des dispositions précitées de l'article 11 de la Convention, ainsi que de celles de son article 17, le CICS était compétent pour intervenir, sous forme d'avis, dans le processus d'élaboration d'urgence des dispositions dérogatoires au RBE dont le principe a été arrêté par le CSEE dans sa décision des 15-17 avril 2020.

39.

Il convient de rappeler, en deuxième lieu, que, selon l'article 5.2. du RARBE, le Président du jury du BE assure notamment le contrôle de la qualité de l'organisation du BE et garantit l'harmonisation de l'évaluation (modération) des épreuves écrites du BE. Et, selon l'article 5.1. alinéa 3 du même RARBE, les Inspecteurs représentant chaque pays au CICS assistent le président en qualité de vice-présidents. Il ressort, dès lors, de la combinaison de ces dispositions qu'il appartenait bien au Président du jury du BE de décider en définitive si les conditions de la mise en œuvre de la modération étaient remplies et de recourir par suite à celle-ci, selon des modalités qu'il a approuvées après qu'elles aient été examinées par ses vice-présidents réunis au sein du CICS. Dès lors, c'est sans empiéter sur les compétences du Président du jury du BE que, lors de sa réunion du 15 juin 2020, le CICS a émis un avis favorable aux modalités de la modération proposées par l'expert désigné et a constaté que le Président du jury du BE approuvait ces modalités.

En ce qui concerne la régularité de la procédure d'élaboration des décisions,

40.

S'agissant, d'abord, de la consultation insuffisante, selon les requérants, des représentants des enseignants, de ceux des parents d'élèves et des élèves, la Chambre de recours ne peut que constater que, comme il ressort des pièces du dossier, ces représentants ont été mis à même de se prononcer notamment sur les principes qui ont été arrêtés par le CSEE dans sa décision des 15-17 avril 2020 en vue d'organiser le BE 2020. Il n'apparaît pas, par ailleurs, que les interventions des membres du CICS en tant que vice-présidents du Président du jury du BE, dans le processus d'élaboration des décisions ayant abouti à la mise en œuvre de la modération contestée, entrent dans le champ d'application de l'article 11 du Règlement intérieur des Conseils d'inspection (2016-09-D-7-fr-4) et auraient dû à ce titre être communiquées à ces représentants. En tout état de cause, une telle communication, à caractère purement informatif et extérieure à la décision du CICS, ne saurait avoir le caractère d'une formalité substantielle dont la méconnaissance entraînerait par elle-même l'irrégularité de cette décision.

41.

S'agissant, ensuite, du moyen tiré d'un manque d'explication et de justification de la méthode de modération dans la décision litigieuse du CSEE des 15-17 avril 2020, ce qui peut être compris comme un moyen tiré de l'absence de motivation de ladite décision, il convient de rappeler que le respect de l'exigence d'une telle motivation s'apprécie en fonction notamment de la nature de l'acte en cause et du contexte dans lequel il s'insère.

42.

Or, pour ce qui concerne une disposition à caractère réglementaire telle que celle qui est ainsi en cause, il importe de rappeler qu'elle a été adoptée dans des circonstances exceptionnelles nécessitant, dans l'intérêt même des candidats au BE, l'adoption, d'urgence, de mesures destinées à suppléer la suppression des épreuves écrites et orales habituelles et à permettre, malgré tout, de délivrer à ces candidats un diplôme

d'une valeur équivalente à celle du BE des années scolaires antérieures. Dans un tel contexte, la seule circonstance que la justification du recours à un système de modération des notes ne figure pas dans le corps même de la décision des 15-17 avril 2020 mais dans un document préparatoire annexé auquel renvoie expressément cette décision ne saurait affecter la régularité de la procédure d'adoption de ladite décision.

43.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens soulevés par les requérants ne peut être accueilli et que le présent recours doit, en conséquence, être rejeté.

8.

Par adoption des motifs repris ci-dessus, il y a lieu de rejeter le présent recours.

PAR CES MOTIFS, le juge rapporteur désigné

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de [...], enregistré sous le n° 20/42, est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

M. Aubert

Bruxelles, le 28 octobre 2020

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur